



Message pour le Conseil général No. 16

Objet : Médecine dentaire scolaire - Règlement et barème relatifs à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

Objectifs de l'adoption du règlement

Le règlement communal relatif aux soins dentaires scolaires date de 1995. Ne répondant pas aux exigences de la législation en vigueur, il doit être abrogé et remplacé. Pour entrer en vigueur, le nouveau règlement et le barème devront être approuvés par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Un groupe de travail a élaboré ces documents, avec la collaboration du Service dentaire scolaire. Ils ont fait l'objet d'un examen préalable par le Service de la santé publique et ont été approuvés par le Conseil communal.

Pratique actuelle

Selon le règlement appliqué depuis 1995, la Commune offre le contrôle dentaire scolaire à tous les élèves durant leur scolarité obligatoire. De plus, la Commune subventionne les soins orthodontiques sur demande des parents, selon une échelle définie par ledit règlement.

Exigences imposées par la loi

La Loi sur la médecine dentaire scolaire prévoit que la Commune participe aux coûts des contrôles et des soins en faveur des élèves domiciliés sur son territoire et dont les parents se trouvent dans une situation économique modeste. La Commune peut, si elle le souhaite, participer aux coûts des traitements orthodontiques.

Nouvelle pratique proposée

Le projet de règlement prévoit de répondre à la loi en subventionnant les contrôles et les soins dentaires des enfants dont les parents se trouvent dans une situation économique modeste, selon le barème annexé, lequel tient compte du revenu et de la fortune imposables.

Le Commune n'offrira plus le contrôle. Celui-ci sera subventionné aux mêmes conditions que les soins.

La Commune ne subventionnera plus les traitements orthodontiques.

Incidences financières

Il est difficile d'évaluer la charge financière que représentera la participation aux coûts des traitements dentaires scolaires telle que prévue.

Toutefois, il est estimé que les dépenses qui n'auront plus lieu d'être pour les contrôles actuellement offerts et pour les subventions sur les soins orthodontiques permettront de compenser les coûts de prise en charge des traitements.

Les contrôles dentaires scolaires seront facturés par les dentistes à la Commune, qui les règlera et refacturera intégralement aux parents les montants dus. Charge à eux de déposer ensuite une demande de subvention.

Pour information, les contrôles dentaires organisés par le Cycle d'orientation de la Veveyse sont assurés par la cabine dentaire mobile du Service dentaire scolaire cantonal. La facturation pour les élèves domiciliés à Châtel-St-Denis, ainsi que les demandes de subvention, se dérouleront selon le même fonctionnement.

Il est à noter que les contrôles dentaires des élèves de 1H à 8H sont organisés auprès des dentistes scolaires, à savoir les Docteurs Suzanne Thoma, Jean-Christophe Butty et Philip Cantin, selon une convention passée entre eux et le Conseil communal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général de valider le Règlement et le barème relatifs à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires tels que proposés.

Conformément à l'art. 52 de la Loi sur les communes, cette décision est sujette à referendum.

Châtel-St-Denis, novembre 2016

Le Conseil communal

Annexes : Règlement et barème relatifs à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF140.11).

La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS, RSF 413.5.1).

Le règlement d'exécution du 21 juin 2016 de ladite loi (RELMDS ; RSF 413.5.11).

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17).

Arrête

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles
- b) les traitements conservateurs

Article 3 Contrôles et traitements conservateurs

¹ Les coûts des contrôles font l'objet d'une aide financière, déterminée selon l'annexe du présent règlement.

² Les coûts des traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 Traitements orthodontiques

Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune.

Article 5 Application

Les parents ont la possibilité de solliciter la subvention communale. Pour ce faire, ils doivent présenter au Service des finances communales :

- les factures du contrôle et des soins, datées de six mois au plus
- la prise de position de l'assurance maladie
- le dernier avis de taxation fiscale

Article 6 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 **Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement du 5 octobre 1995 relatif à la participation communale aux coûts de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi adopté en séance du Conseil général, le 15 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Secrétaire

La Présidente

Annik Grand

Carine Meyer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

COMMUNE DE CHATEL-ST-DENIS

Barème de réduction selon revenu et fortune imposables (code 7.91 du dernier avis de taxation)

Revenu imposable jusqu'à	Fr. 40'000.--	Fr. 45'000.--	Fr. 50'000.--	Fr. 55'000.--
Part à charge de la commune	80%	60%	40%	20%

Aucune subvention n'est accordée lorsque le revenu imposable dépasse Fr. 55'000.--.

Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable dépasse Fr. 130'000.--.

Ainsi adopté en séance du Conseil général, le 15 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Secrétaire

La Présidente

Annik Grand

Carine Meyer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice